REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N° 032/2024/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T79/2021 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BOUAKE ORGANISE PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES réceptionnée le 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2024, enregistrée le 05 mars 2024 sous le numéro 00501 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI), par l'intermédiaire de son Conseil, la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES agissant en son nom et pour son compte, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une violation de la règlementation qui aurait été commise, dans le cadre de d'appels d'offres n°T79/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Bouaké, organisé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, par l'entreprise NOAH SARL ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T79/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Bouaké ;

L'entreprise NOAH SARL soumissionnaire à cet appel d'offres a produit dans son offre, une attestation de bonne exécution (ABE) en date du 02 décembre 2019 émanant de la société SUCAF-CI ;

Aux termes de cette attestation, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de la société SUCAF-CI atteste que l'entreprise NOAH, a mené à bien dans les délais prévus, les travaux de terrassement et construction de soixante (60) logements pour ouvriers y compris la réhabilitation de deux (02) bâtiments servant de bureaux dans les plantations industrielles de Ferkessédougou 1, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinq (555 698 705) FCFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé de faire authentifier les ABE produites par les soumissionnaires dont celle de l'entreprise NOAH SARL ;

Par correspondance en date du 07 mai 2021, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi la société SUCAF-CI, structure émettrice de cette ABE à l'effet non seulement de confirmer l'authenticité dudit document mais également de produire les preuves des paiements, des engagements budgétaires, d'exécution comptable ou des chèques s'y rapportant ;

En retour, le Directeur Général de la société SUCAF-CI Monsieur Jean-Pierre CHAMPEAUX a indiqué par courrier en date du 17 mai 2021, que l'ABE produite par l'entreprise NOAH SARL est fausse.

Il a tout d'abord expliqué que dans le processus de contractualisation de la société SUCAF CI avec ses différents prestataires, seul le Directeur Général engage la société, de sorte que toutes les attestations délivrées aux prestataires, le sont par ses soins ;

Il a ensuite indiqué que Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique en son temps, n'était pas habilité à signer ledit document ;

Enfin, le Directeur Général a déclaré que l'entreprise NOAH n'est pas répertoriée sur la liste des prestataires de la société SUCAF CI et que cette entreprise n'a jamais été en relation contractuelle avec sa société ;

Dès lors, estimant que l'entreprise NOAH SARL a commis une violation de la réglementation des marchés publics, la société SUCAF-CI a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer cette violation, par correspondance en date du 05 mars 2024 ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier l'ANRMP, par correspondance en date du 12 mars 2024, a invité l'entreprise NOAH SARL à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, à ce jour elle n'a donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse ABE dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement »*** ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, ***« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »*** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 05 mars 2024, pour dénoncer la violation de la règlementation commise par l'entreprises NOAH SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T79/2023, la société SUCAF-CI s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 05 mars 2024, faite par la société SUCAF-CI, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SUCAF-CI, au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, à l'entreprise NOAH SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE